

ARRETE MUNICIPAL

Règlementation de la circulation sur le chemin de randonnée du plan d'eau du Laragou

Le Maire de la Commune de Garrigues (Tarn),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2

VU le code de l'environnement, notamment son article L 362-1

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Garrigues,

Considérant que le chemin qui a été créé autour du Lac du Laragou est destiné exclusivement aux piétons, VTT et cavaliers,

ARRETE



Article 1 - L'utilisation des véhicules à moteur et notamment les motos et les quads est interdite en dehors des voies publiques et des chemins ruraux dans le secteur du Lac du Laragou.

Article 2 - L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteurs utilisés pour l'entretien du chemin de randonnée.

Article 3 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 - La Secrétaire de Mairie, le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Garrigues, le 02 Juillet 2008



Le Maire

Bernard BOLON